

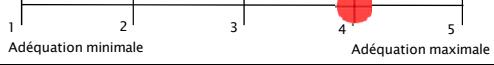
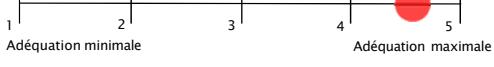
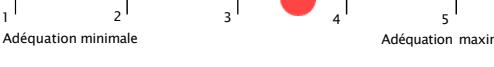
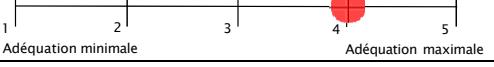
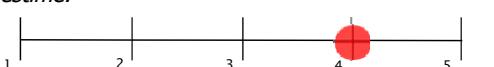
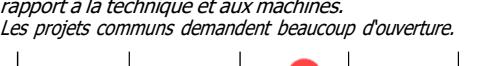
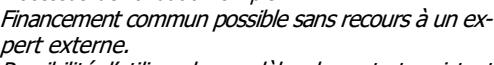
# **Investissements collectifs dans des machines**

Toutes les informations



Agriexpert

## **Investissements collectifs dans des machines / facteurs clés**

<b>Formes de collaboration : liste des principaux facteurs clés</b>	
<b>Forme de collaboration analysée : l'investissement coll. dans des machines - communauté de machines</b>	
<b>Facteurs de succès de la forme de collaboration</b>	<b>Adéquation de la forme de collaboration</b>
<b>Autonomie</b> Permet une répartition claire des tâches et des responsabilités. Permet la spécialisation. Réglementation claire des compétences. Grande liberté entrepreneuriale des exploitations partenaires.	<i>Des machines coûteuses sont plus abordables en cas d'investissement commun.</i> <i>L'investissement commun peut fortement lier les investisseurs impliqués (engagements financiers).</i> <i>La propriété commune engage et lie les propriétaires.</i>  1 Adéquation minimale      2      3      4      5 Adéquation maximale
<b>Reconnaissance sociale</b> Le gain découlant de la collaboration est visible de l'extérieur. La fierté professionnelle est préservée si ce n'est accrue. La perte d'image en cas de dissolution de la collaboration est limitée et mesurable. Les partenaires connaissent des procédures de résolution des conflits constructifs.	<i>Avantages économiques et sociaux pour tous les partenaires.</i>  1 Adéquation minimale      2      3      4      5 Adéquation maximale
<b>Simplicité / clarté</b> La forme de collaboration a des règles simples, faciles à comprendre ; la structure organisationnelle est simple. Peu d'accords sont nécessaires et le nombre des dispositions légales à respecter est raisonnable. Des services d'information compétents et fiables sont à disposition pour répondre aux questions.	<i>Le contrat peut être établi par les partenaires eux-mêmes (sur la base d'un modèle de contrat).</i> <i>Le gérant et le détenteur de la machine ont un surplus de travail qui est rémunéré.</i>  1 Adéquation minimale      2      3      4      5 Adéquation maximale
<b>Introduction par étapes, testabilité</b> Les exploitations peuvent récolter des expériences dans un cadre clairement délimité. Le processus peut être mis en œuvre par étapes.	<i>Testabilité limitée, mais bas seuil d'entrée.</i>  1 Adéquation minimale      2      3      4      5 Adéquation maximale
<b>Rentabilité, gain visible</b> Le gain identifié avec objectivité est intéressant et visible pour les exploitations partenaires. Le potentiel de risque de la nouvelle collaboration est connu et facile à appréhender par les partenaires.	<i>Les machines coûteuses sont plus rentables grâce à une plus grande utilisation.</i> <i>Le risque est limité à une machine et peut donc être estimé.</i>  1 Adéquation minimale      2      3      4      5 Adéquation maximale
<b>Partenaires appropriés</b> Aborder des partenaires potentiels est aisé (bas seuil d'inhibition) ; il est facile d'en trouver. Les différentes postures et valeurs des exploitations partenaires sont identifiées et reconnues.	<i>Les partenaires sont pressentis en fonction des structures et potentiels de leurs exploitations (gain d'efficience) et de leur rapport à la technique et aux machines.</i> <i>Les projets communs demandent beaucoup d'ouverture.</i>  1 Adéquation minimale      2      3      4      5 Adéquation maximale
<b>Connaissances et compétences</b> Des connaissances et/ou compétences manquantes peuvent être acquises/élaborées sans grand investissement.	<i>Processus de fondation simple.</i> <i>Financement commun possible sans recours à un expert externe.</i> <i>Possibilité d'utiliser des modèles de contrats existants pour régler les principaux points.</i>  1 Adéquation minimale      2      3      4      5 Adéquation maximale

## Investissements collectifs dans des machines / Description détaillée

### Qu'est-ce qu'un investissement collectif dans une machine?

Par un investissement collectif dans des machines, on entend l'achat, l'utilisation et la maintenance de machines et de techniques conjointement par plusieurs exploitations.

Plutôt que de renoncer aux technologies modernes par souci d'économie, il est plus avantageux d'investir à plusieurs dans leur utilisation rationnelle et efficiente. L'investissement collectif dans des machines permet de réduire considérablement les coûts fixes tels que les amortissements, les intérêts, les coûts de bâtiment et les primes d'assurance. Lorsque les machines sont partagées et donc mieux utilisées, ces coûts sont répartis sur un plus grand nombre d'unités de travail (hectares, charretées, etc.).

**Exemple:** Influence du taux d'utilisation sur les coûts d'une citerne de 8 000 l avec rampe d'épandage à tuyaux souples de 12 m ; coûts d'achat: 75 000 fr.

Méthode de calcul selon Agroscope 2016

Rubrique de coûts	Utilisation annuelle				
	2500 m <sup>3</sup> (=313 cit./an)	3500 m <sup>3</sup> (=438 cit./an)	4500 m <sup>3</sup> (=563 cit./an)	5500 m <sup>3</sup> (=688 cit./an)	6500 m <sup>3</sup> (=850 cit./an)
	fr./citerne	fr./citerne	fr./citerne	fr./citerne	fr./citerne
Amortissement	15.10	10.70	10.00	8.15	7.70
Intérêt	5.10	3.60	2.55	2.10	1.70
Coûts de bâtiment	1.80	1.35	1.10	0.90	0.70
Assurance RC	0.50	0.30	0.25	0.25	0.15
Total coûts fixes	22.50	15.95	13.90	11.40	10.25
Coûts variables	4.15	4.15	4.15	4.15	4.15
<i>Coûts de revient sans utilisation</i>	<i>26.60</i>	<i>20.10</i>	<i>18.05</i>	<i>15.55</i>	<i>14.40</i>

En multipliant par deux et demi l'utilisation des capacités, les coûts par citerne peuvent être réduits de près de 50 %. En outre, si plusieurs exploitants achètent ensemble, le capital immobilisé et les coûts correspondants (= coûts fixes) ainsi que le risque d'investissement diminuent pour l'exploitant individuel. Les coûts variables ne sont encourus que si la machine est utilisée, ce pourquoi ils demeurent les mêmes par unité de travail.

À l'avenir, l'utilisation commune de machines gagnera en importance, notamment pour les raisons suivantes :

- spécialisation croissante,
- professionnalisation croissante,
- pression croissante des coûts et des délais.

En Suisse, la **communauté de machines** est sans doute la forme la plus courante d'un investissement collectif dans des machines. Pour créer une telle communauté, il faut que deux ou plusieurs personnes souhaitent acheter et utiliser une machine ensemble. Cette forme est particulièrement attrayante car elle implique peu de contraintes juridiques et organisationnelles. D'un point de vue juridique, il s'agit généralement d'une société simple au sens des art. 530-551 CO. Un contrat écrit n'est pas exigé par la loi, mais il est recommandé pour éviter les litiges.

On notera dans le contrat écrit les montants versés par chaque associé pour le financement de la machine. Pendant une durée d'amortissement préalablement définie, chaque associé bénéficie ainsi d'un crédit annuel proportionnel à sa participation. Cet avoir correspond au montant du coût des capitaux, c.-à-d. à l'amortissement annuel et aux taux d'intérêts moyens. Les coûts annuels pour les réparations, les assurances, les coûts des bâtiments et la maintenance sont également comptabilisés. En regard de ces coûts, on note l'utilisation annuelle de la machine par chaque associé et l'utilisation annuelle totale, ce qui permet de calculer les coûts par unité de travail/par associé et de les porter au débit de chaque compte. Lors du décompte annuel, on calcule le montant compensatoire, qui représente la différence entre le crédit et le débit, de sorte que les coûts par unité de travail sont finalement les mêmes pour chaque associé.

**Recommandation:** des projets collectifs de longue durée, surtout s'ils impliquent des investissements communs, nécessitent une préparation minutieuse. Chacun doit exprimer ouvertement ses souhaits concernant la future communauté et la contribution qu'il apportera à celle-ci. Une discussion approfondie sur le contrat-type est l'occasion de vérifier si les conditions sont réunies pour le succès du projet commun (besoins concordants et motivation des participants) et s'il est possible de dégager des majorités claires.

## Autres formes d'utilisation partagée de machines

Dans la pratique, plusieurs formes d'utilisation partagée de machines se sont développées. Selon la situation, l'une conviendra mieux qu'une autre. Elles ont en commun une grande flexibilité en rapport avec la taille de l'exploitation.

### Aide entre voisins:

Échange/partage de machines et appareils sans arrangements contractuels et, le plus souvent, sans compensation financière.

Permet d'éviter l'achat d'une machine à double. Présuppose de bons contacts mutuels et une réciprocité des prestations ou une facturation des prestations aux taux ART («Coûts-machines», mise à jour annuelle) avec compensation de la différence en espèces. Impact limité sur les propres coûts-machines.

L'aide de voisinage comprend également les «cercles de transports», p. ex. pour les betteraves, dans lesquels toutes les machines et forces de travail sont mises à disposition pour un travail coordonné et efficace.

### Location ponctuelle (art. 253 CO):

Le propriétaire cède l'usage de la machine au locataire qui lui verse un dédommagement en contrepartie.

La location classique de machines est intéressante surtout lorsque le taux d'utilisation est faible ou en cas de pannes.

### Location régulière (art. 253 CO):

Le propriétaire cède l'usage de la machine au locataire régulièrement à des conditions convenues au préalable. Ce dernier lui verse un dédommagement en contrepartie.

Un agriculteur achète une machine à la condition que des collègues s'engagent à lui louer cette machine pour une durée, un volume de travail et un prix convenus au préalable.

### Entreprise de travaux agricoles/Travaux en régie:

Délégation de travaux agricoles à une entreprise à un tarif convenu.

Accès à une mécanisation performante. L'agriculteur renonce à investir dans des propres machines et donne certains travaux agricoles à faire à une entreprise. Selon le volume de travail donné en régie, les répercussions sur les propres coûts-machines varient.

### Location locale de machines:

Usage commun de machines dans une région à un tarif convenu (location).

Les membres d'un groupe (p. ex. de vulgarisation) reçoivent une liste de toutes les machines qui peuvent être louées dans une région. La coordination et la facturation des travaux se font directement entre le propriétaire et l'usager.

### Cercle de machines (art. 60a ss CC):

Mise à disposition de machines et de services à un tarif convenu. Le cercle de machines revêt en général la forme de l'association.

Offre de mécanisation performante par la mise à disposition de machines et de services. La coordination est prise en charge par l'association; les machines demeurent propriété du détenteur (agriculteur ou entreprise de travaux agricoles).

Aujourd'hui, dans de nombreux cercles de machines, la mise à disposition de machines a perdu en importante au profit d'autres offres, allant de services avec des machines spéciales (débâlement des routes en hiver, travaux communaux, entretien des espaces verts, travaux de bûcheronnage, etc.) à des activités commerciales et la construction de centrales énergétiques, en passant par des services de placement de personnel et d'aides à l'exploitation.

### Coopérative de machines (art. 828ss CO):

Achat et usage commun de machines appartenant à la coopérative.

Convient surtout pour un grand parc de machines onéreuses à utiliser sur un vaste territoire. La coopérative est propriétaire des machines, les agriculteurs en sont membres. Elle doit être dotée de statuts et inscrite au registre du commerce. La gestion d'une coopérative et les conditions à remplir par les organes exécutifs sont exigeantes.

Offres de conseil concernant les investissements collectifs dans des machines:

→ [Investissements collectifs dans des machines / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

## Avantages et inconvénients des investissements collectifs dans des machines

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Réduction des coûts-machines par la plus grande utilisation de machines généralement plus performantes -&gt; réduction des coûts structurels annuels.</li> <li>+ Peu de règles formelles pour la constitution.</li> <li>+ Un contrat écrit suffit pour une réglementation simple et claire.</li> <li>+ La responsabilité quant à la maintenance et à l'hébergement des machines est clairement réglé.</li> <li>+ Possibilité d'admission ultérieure de nouveaux membres</li> <li>+ Imposition proportionnellement à la participation.</li> <li>+ Pas d'actif financier qui pourrait donner lieu à un litige en cas de dissolution.</li> <li>+ Plus grandes possibilités de spécialisation.</li> <li>+ Pas de prise de risque à titre individuel ; partage des responsabilités.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement à moyen terme en tant que copropriétaire.</li> <li>- Disponibilité temporelle de la machine et liberté de décider seul réduites.</li> <li>- Év. perte de temps pour aller chercher la machine et la ramener.</li> <li>- Responsabilité accrue (chacun répond solidairement des engagements financiers communs).</li> <li>- Nécessité de collaborer, de communiquer ouvertement et de faire preuve de tolérance.</li> </ul>

## Quelle organisation pour une communauté de machines ?

Comme la collaboration entre les associés d'une communauté de machines est prévue pour durer un certain temps, il importe de bien régler les modalités de cette collaboration. Cela permet de couvrir au mieux les risques des exploitations concernées. Le droit suisse prévoit plusieurs formes juridiques pour des entreprises de ce type. Les conditions relatives à chacune sont fixées dans le code des obligations ([CO](#)).

Dans le cas d'une communauté de machines « moyenne », les partenaires se regroupent en petite communauté sous la forme d'une société simple au sens de l'art. 530 [CO](#). Un contrat écrit règle le financement, l'utilisation et la répartition des responsabilités et des coûts.

Le but de la communauté est l'achat et l'usage communs d'une machine.

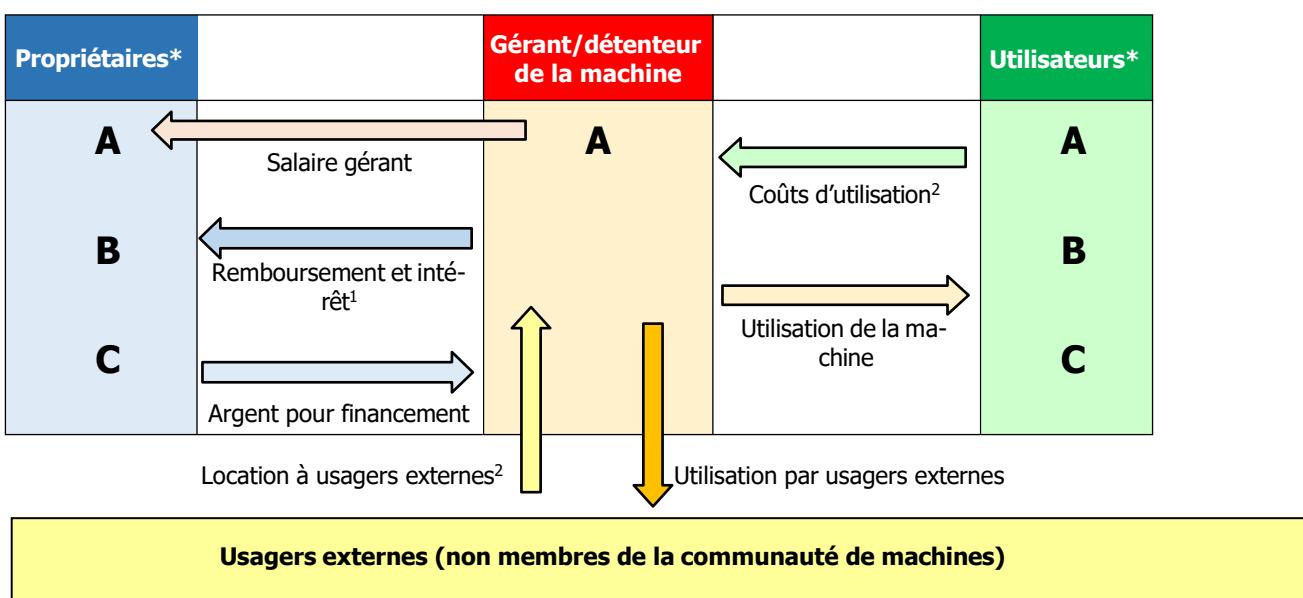
Tout acte juridique nécessite le consentement de tous les associés (principe de l'unanimité).

Chaque associé participe à l'investissement avec une part de capital et est indemnisé par un taux d'intérêt proportionnellement à sa participation.

Les associés choisissent dans leurs rangs un gérant et détenteur de la machine. Cette personne tient la comptabilité de l'entreprise, est responsable de la maintenance, paie les réparations courantes et souscrit les assurances nécessaires. Il est dédommagé pour ces tâches à la fin de l'année.

Un contrat écrit régit l'utilisation (év. location à des tiers) et les coûts d'utilisation, l'exploitation, les parts de financement ainsi que leur remboursement annuel, la compensation d'avoirs ainsi que la dissolution de la communauté.

### Schéma d'une communauté de machines simple :



\* Un membre/associé peut être à la fois propriétaire et utilisateur d'une machine, ou seulement l'un ou l'autre.

<sup>1</sup> Apport financier unique, remboursé avec intérêt selon les modalités contractuelles.

<sup>2</sup> Dans le décompte annuel, relevé des coûts par unité d'utilisation et répartition entre les membres en fonction de l'utilisation.

Pour en savoir plus sur les formes juridiques :

→ Communauté d'exploitation / Bases légales (PDF)

Pour en savoir plus sur les aspects juridiques :

→ Investissements collectifs dans des machines / Bases légales (PDF)

Pour en savoir plus sur les aspects contractuels :

→ Investissements collectifs dans des machines / Modèles de contrat (PDF)

Exemples pratiques:

→ Investissements collectifs dans des machines / Exemples de bonnes pratiques (PDF)

Offres de conseil concernant les investissements collectifs dans des machines: → Contacts et adresses (Lien)

# Investissements collectifs dans des machines / Conditions préalables

## Conditions pour un investissement rentable

### Conditions générales

Un projet interentreprises comme l'investissement collectif dans une machine présuppose une bonne entente entre les exploitations participantes. Il faut en particulier:

- une bonne dose de confiance, d'estime, de tolérance, de franchise et d'ouverture;
- des objectifs explicites communs;
- une bonne culture du dialogue;
- une bonne organisation du travail et le règlement clair des responsabilités.

La décision d'investir en commun a des répercussions pour les exploitations concernées. D'où l'importance de bien clarifier au préalable l'impact de l'investissement collectif. Il s'agit non seulement d'analyser les avantages et les inconvénients économiques sur la base de calculs précis, mais aussi de discuter en détail des aspects de responsabilité civile et de droit de la propriété, ainsi que des conséquences organisationnelles de l'utilisation partagée de machines.

### Conditions relatives à l'exploitation

Des exploitations qui veulent investir ensemble dans une machine doivent évidemment se compléter utilement sur le plan opérationnel.

- **Situation financière:** les exploitations participantes doivent toutes pouvoir contribuer à l'achat de la nouvelle machine. Chaque copropriétaire doit être en mesure d'assumer financièrement l'achat.
- **Emplacement de la machine, organisation, administration:** les exploitations participantes doivent se mettre d'accord sur un lieu approprié pour héberger la machine. Le plus souvent, le choix de l'emplacement va de pair avec la désignation du responsable de l'administration, qui sera également le détenteur de la machine. Il faut donc d'abord s'assurer que la machine est correctement hébergée à l'endroit choisi. Que le détenteur s'y connaisse en réparation et en maintenance est évidemment un avantage. En outre, en tant que responsable de l'administration, il doit être capable de garantir une facturation correcte et ponctuelle.  
Les grandes organisations qui disposent de nombreuses machines désigneront un gérant à cet effet.
- **Volonté de coordination interentreprises:** qui dit propriété commune d'une machine dit aussi utilisation en commun plus ou moins intense de cette machine. Pour cela, les exploitations participantes doivent remplir d'autres conditions encore : avoir des principes d'investissement comparables, des attentes similaires concernant la propriété et la ponctualité, une volonté commune de coordonner les travaux, des compétences en matière de communication ouverte, une bonne accessibilité, etc.

À retenir : plus un projet d'investissement collectif grandit et s'autonomise en tant que société, plus les conditions susmentionnées se détachent des partenaires individuels pour s'appliquer à la coopérative, l'association, la Sàrl, etc.

### Conditions juridiques

Pour en savoir sur les aspects juridiques d'investissements collectifs dans des machines:

→ [Investissements collectifs dans des machines / Bases légales \(PDF\)](#)

# Investissements collectifs dans des machines / Bases légales

## Quelle forme juridique pour un investissement collectif dans des machines?

Lorsque deux ou plusieurs exploitations agricoles décident de partager des machines à des fins économiques, elles doivent respecter un certain nombre de bases légales. Souvent, l'utilisation à plusieurs ne se limite pas à la machine, mais s'étend à de nombreuses autres choses matérielles ou immatérielles. Suivant le cas, elle peut être réglée de différentes manières sur le plan juridique.

La législation suisse offre un choix de différentes formes juridiques pour de tels modèles d'entreprise, dont les conditions-cadre sont fixées dans le code des obligations (CO) et le code civil (CC). Les dispositions du CO et du CC laissent cependant une très grande marge de manœuvre. Ainsi, différentes solutions sont possibles pour la rédaction des statuts d'une SA ou d'une association. Et une société simple, par exemple, peut prendre naissance sans contrat écrit.

Les critères suivants peuvent aider à choisir la forme juridique la mieux adaptée à l'achat/l'usage partagé de machines:

- petit nombre de partenaires, petit nombre de machines en commun → société simple (communauté de machines);
- grand nombre de partenaires, uniquement location de machines → association (cercle de machines classique);
- grand nombre de partenaires, grand nombre de machines en commun → coopérative (coopérative de machines);
- grand nombre de partenaires, parcs indépendants de machines avec employés → Sàrl, SA (secteur commercial d'un cercle de machines).

*Tableau synoptiques des exigences et conditions relatives aux formes juridiques les plus importantes:*

	<b>Société simple</b>	<b>Association</b>	<b>Coopérative</b>	<b>Société anonyme</b>	<b>Société à responsabilité limitée</b>
<b>Base légale</b>	<b>CO 530 ss</b>	<b>CC 60 ss</b>	<b>CO 828 ss</b>	<b>CO 620 ss</b>	<b>CO 772 ss</b>
<b>Personnalité juridique propre</b>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>But</b>	Économique ou non économique	Idéal, év. avec entreprise commerciale	Économique ou non économique	Économique	Économique
<b>Fondation</b>	Informelle, mais contrat écrit vivement conseillé	Établissement et adoption de statuts	Établissement et adoption de statuts, élection d'organes, contrat écrit, inscription au registre du commerce	Établissement et adoption de statuts, élection d'organes, libération du capital-actions, contrat écrit, inscription au registre du commerce	Établissement et adoption de statuts, élection d'organes, libération du capital social, contrat écrit, inscription au registre du commerce
<b>Nombre minimum de fondateurs</b>	2 personnes (physiques ou morales)	2 personnes (physiques ou morales)	7 personnes (physiques ou morales)	1 personne (physique ou morale)	1 personne (physique ou morale)
<b>Capital minimum</b>	Facultatif, pas d'exigence minimale de fonds propres	Pas d'exigences particulières	Facultatif (si prévu dans les statuts), capital variable	Au minimum 100 000 francs (dont au moins 20% ou 50 000 francs libérés); pas de plafond	Au minimum 20 000 francs (libérés à 100%); pas de plafond
<b>Propriété</b>	Propriété commune	Propriété de l'association	Propriété de la coopérative	Propriété de la société	Propriété de la société
<b>Responsabilité</b>	Responsabilité personnelle, solidaire et sans limite des associés (pas de capital social)	Obligation de verser des contributions pour couvrir les dettes, autant que les statuts ne limitent pas le montant des cotisations	Pas de responsabilité personnelle, autant que les statuts ne la prévoient pas (responsabilité solidaire possible)	Pas de responsabilité en cas de libération intégrale du capital social ; responsabilité personnelle des associés à hauteur du montant non libéré des propres actions	Pas de responsabilité personnelle, le capital social est entièrement libéré
<b>Inscription au registre du commerce</b>	Pas d'inscription possible	À bien plaisir; obligatoire pour les entreprises commerciales	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

## Société simple – la petite communauté

Des agriculteurs qui veulent investir ensemble dans une machine fondent généralement une petite communauté sous la forme d'une société simple au sens de l'art. 520 CO. Le but de la société est l'achat et l'usage en commun de la machine.

Cette société de personnes est la plus simple à fonder et aussi relativement facile à dissoudre. Elle peut prendre naissance même sans contrat écrit: toute association de personnes physiques ou morales qui, sans contrat écrit, poursuivent un but commun avec des moyens communs, est considérée comme une société simple (à moins de critères clairs indiquant une autre forme de société).

Il est néanmoins vivement recommandé d'établir un contrat écrit. C'est le seul moyen de s'assurer que toutes les parties connaissent les conditions de la collaboration telles qu'elles ont été convenues. En cas de conflit, ces conditions ne doivent pas être laborieusement reconstruites de mémoire, mais peuvent être lues directement dans le document contractuel.

**La société simple** est une société de personnes qui n'a pas de personnalité juridique propre. Chaque associé répond à titre principal, solidairement et sans limite des obligations de la société avec l'entier de sa fortune. La société simple ne peut pas être inscrite au registre du commerce ni avoir une raison sociale commune. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Bern 2007)

## Société simple – copropriété ou propriété commune?

Lorsqu'une chose est non seulement utilisée, mais également acquise et détenue à plusieurs, on parle de propriété à plusieurs sur une chose ou de copropriété. «Lorsque plusieurs personnes formant une communauté en vertu de la loi ou d'un contrat sont propriétaires d'une chose, le droit de chacune s'étend à la chose entière» (art. 652 CC). C'est le cas notamment lorsque les associés d'une société simple (qui n'a pas de personnalité juridique propre) achètent ensemble des machines. Les principes juridiques régissant la copropriété sont énoncés à l'art. 646 ss CC, ceux régissant la propriété commune à l'art. 652 ss CC. Ces dispositions règlent l'utilisation, l'entretien, l'administration, les pouvoirs de décision, la répartition des coûts, etc. pour ces deux formes de propriété.

Il n'est pas moins conseillé aux associés de reformuler ces principes en connaissance de cause dans un propre contrat. On établira un contrat par machine. Vouloir régler l'usage de plusieurs machines dans un seul contrat pourrait s'avérer fort laborieux, car les conditions d'utilisation et la facturation pour chacune sont différentes.

## Coopérative – la coopérative de machines

La société coopérative (art. 828ss CO) place le soutien des membres et l'entraide économique au premier plan. Certaines valeurs comme la démocratie directe et le droit de codécision (le vote par tête) plaident aussi en faveur de la société coopérative. La création d'une coopérative passe par l'adoption de statuts dûment authentifiés et l'inscription au registre du commerce.

Le nombre minimum requis de sept membres au moment de la constitution et le «principe de la porte ouverte» (c.-à-d. pas de nombre fixe de membres, pas de capital social prédéterminé) montrent que la coopérative est une organisation d'entraide d'une certaine envergure, qui ne convient pas forcément pour une opération commerciale purement privée menée par un petit nombre de partenaires.

**La société coopérative** est une société formée par un nombre variable de personnes organisées corporativement, qui poursuit principalement des objectifs économiques dans un esprit d'entraide. Elle peut exploiter une entreprise commerciale et répond exclusivement à hauteur de son capital social (à moins que les statuts n'en disposent autrement). Les sociétés coopératives sont des personnes morales distinctes et doivent être inscrites au registre du commerce. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Bern

Par contre, la coopérative peut être une option intéressante pour un grand nombre d'intéressés qui veulent acheter et utiliser ensemble des machines (plutôt grandes, plutôt spéciales), car elle permet l'augmentation sans problème du nombre de membres, le financement des investissements principalement avec des fonds propres et une délimitation claire de la responsabilité personnelle.

## Association – le cercle de machines

Au départ, le cercle de machines était une association d'agriculteurs disposés à prêter leurs machines privées à d'autres, membres ou non membres de l'association. Un cercle de machines n'achète donc pas de machines en propre, mais promeut l'entraide entre le plus grand nombre possible d'agriculteurs par la mise à disposition de machines privées et la fourniture de services connexes si demandé à un prix raisonnable. La forme juridique de l'association se prête idéalement à cette forme d'entraide.

L'association regroupe plusieurs personnes dans un but idéal, en principe non économique. Elle peut néanmoins avoir une activité commerciale si celle-ci est conforme à son but. Dans ce cas, elle doit être inscrite au registre du commerce, tenir une comptabilité commerciale et faire réviser ses comptes.

L'association est une corporation de personnes qui poursuit en principe des buts non économiques, mais qui peut exploiter une entreprise commerciale. Elle répond exclusivement à hauteur de son capital social des obligations de la société (à moins que les statuts n'en disposent autrement). L'association est une personne juridique indépendante; elle peut s'inscrire volontairement au registre du commerce à moins qu'elle exploite une entreprise commerciale auquel cas l'inscription est obligatoire. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Bern 2007)

### Société à responsabilité limitée (Sàrl)

La Sàrl (art. 722ss CO) peut être comparée à une société anonyme à plus petite échelle. Comme les droits de vote des actionnaires d'une SA sont déterminés selon la valeur nominale de leurs actions, ceux des membres d'une Sàrl sont déterminés selon la valeur nominale de leurs parts sociales et, comme les actionnaires d'une SA, les associés d'une Sàrl ne doivent pas assumer de responsabilité personnelle, car les dettes de la société ne sont garanties que par l'actif social.

La société à responsabilité limitée peut être une option si l'entreprise commune poursuit un but purement commercial, si les partenaires encourrent un risque financier accru en raison des investissements à faire, si les aspects agricoles et fonciers jouent un rôle mineur et si des apports financiers substantiels de tiers sont nécessaires. Sinon, on préférera sans doute se passer de la charge administrative relativement la lourde d'une Sàrl.

La Sàrl peut convenir p. ex. pour l'exploitation commune d'une installation de compostage ou de biogaz, pour une entreprise de services affiliée à un cercle de machines avec ses propres machines et employés (travaux pour la commune, technique solaire, etc.).

**La société à responsabilité limitée** est une société en partie de capitaux et en partie de personnes, dotée d'une personnalité juridique propre, qui poursuit le plus souvent des objectifs économiques et exploite généralement une entreprise commerciale. Elle dispose d'un capital social d'un montant déterminé et ses dettes ne sont garanties que par l'actif social. La Sàrl doit être inscrite au registre du commerce. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Bern 2007)

Décider de la forme juridique convenant le mieux pour des investissements collectifs dans des machines n'est pas chose aisée. À partir de quelle grandeur la société simple n'est-elle plus adaptée? Comment s'organiser alors ? Il vaut la peine de clarifier la question avec un conseiller spécialisé.

Informations et conseils concernant les investissements collectifs dans des machines:  
→ [Investissements collectifs dans des machines / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

Les bases légales mentionnées peuvent être consultées dans leur intégralité sur le site de la Confédération sous la rubrique Recueil systématique (recherche avec le titre de l'acte, son abréviation, le numéro RS ou un terme clé).

Pour en savoir plus sur les réglementations contractuelles:

→ [Investissements collectifs dans des machines / Modèles de contrat \(PDF\)](#)

Pour en savoir plus sur les modalités de sortie:

→ [Investissements collectifs dans des machines / Modalités de sortie \(PDF\)](#)

## Autres bases légales pour des investissements collectifs dans des machines

### Aide aux investissements collectifs dans des machines

Des investissements collectifs dans des machines peuvent profiter des mesures d'amélioration structurelle à certaines conditions. Ces mesures encouragent des structures agricoles utiles et rationnelles avec des crédits d'investissement. L'ordonnance sur les mesures d'amélioration structurelle (**OAS**) règle les détails de cette aide.

Les crédits d'investissement doivent être demandés par écrit au service de l'agriculture du canton.

### Contributions pour la constitution de formes de collaboration visant l'utilisation commune de machines

Selon l'art. 41 al. 2 a, **OAS**, des contributions sont octroyées aux producteurs pour l'examen préliminaire, la création, l'encadrement technico-scientifique durant la phase initiale ou le développement de formes de collaboration visant à réduire les frais de production – et les communautés de machines en font partie suivant la forme d'organisation. (voir aussi annexe 6 ch. 4, **OAS**).

Ces contributions **OAS** doivent elles aussi être demandées par écrit au service de l'agriculture du canton.

Informations et conseils concernant les investissements collectifs dans des machines:

→ [Investissements collectifs dans des machines / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

# Investissements collectifs dans des machines / Modèles de contrat

## Généralités sur le contrat de société

### Société simple (communauté de machines)

En principe, une société simple au sens des art. 530 ss CO prend naissance implicitement avec l'investissement commun dans une machine. De ce fait, la machine achetée ensemble devient la propriété commune des associés du groupe de machines. Si tout se passe bien, que les partenaires s'entendent, que les résultats économiques sont conformes aux attentes et que les remboursements peuvent être effectués, l'investissement collectif sans contrat de société peut être tout à fait satisfaisant.

Toujours est-il que la prudence est de mise. En effet, une résiliation prématuée ou un manque de fonds peuvent mettre les personnes impliquées devant de sérieuses difficultés. Il faut donc, dans le meilleur des cas, clarifier les rapports de propriété au moment de la constitution déjà. En outre, les associés d'une société simple sont solidairement responsables des dettes de la société, ce qui peut s'avérer fort coûteux suivant les circonstances.

C'est pourquoi il est recommandé, dans le cas d'un investissement commun, de définir clairement les droits de propriété et les modalités de sortie, ainsi que de rédiger un contrat de société en bonne et due forme, qui doit être daté et signé par les parties concernées pour entrer en vigueur.

Les dispositions contractuelles doivent être élaborées ensemble, comprises vraiment par tous les associés et acceptées à l'unanimité. D'ailleurs: le processus de rapprochement entre associés potentiels et de constitution de la future communauté est crucial pour le succès du projet de collaboration. Il est donc important de consacrer suffisamment de temps et d'espace à cette partie de la phase de création.

### Société dotée d'une personnalité juridique propre (p. ex. coopérative de machines, cercle de machines, etc.)

Les sociétés ayant une personnalité juridique propre (association, coopérative, SA, Sàrl) ne prennent pas naissance sans autre. Leur constitution est un processus actif et relativement laborieux. Il faut notamment rédiger des statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée constitutive. Ces statuts doivent contenir toutes les règles de base pour la collaboration entre les associés.

Les machines achetées sont propriété de la société. Des associés peuvent quitter la société, d'autres y être admis - la société continue d'exister de manière indépendante et répond en principe des obligations financières de la société.

Ici aussi, les dispositions contractuelles doivent être élaborées ensemble, comprises vraiment par tous les associés et acceptées à l'unanimité. D'ailleurs, la loi l'exige en disposant que l'assemblée constitutive doit approuver officiellement les statuts. Le processus de constitution de la future communauté est crucial pour le succès du projet de collaboration. Il est donc important de consacrer suffisamment de temps et d'espace à cette partie de la phase de création.

Pour en savoir plus les aspects juridiques d'investissements collectifs dans des machines:

→ [Investissements collectifs dans des machines / Bases légales \(PDF\)](#)

Autres offres de conseil: → [Investissements collectifs dans des machines / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

## Clauses du contrat

### Communauté de machines (société simple)

Un contrat de société doit contenir des clauses sur les points suivants:

- noms et adresses des parties au contrat,
- but de la société,
- détenteur de la machine et gérant,
- utilisation et commande de la machine,
- location,
- opérateur,
- financement, remboursement annuel, compensation comme avoir, parts,
- diminution de l'avoir en cas d'utilisation insuffisante,
- décompte,
- décisions et droit de vote,
- sortie et résiliation,
- dissolution et liquidation,
- instance de conciliation,
- annexes (formulaire de décompte pour la machine, le détenteur de la machine, les associés, etc.)

### Coopérative de machines (coopérative)

En vertu de l'art. 832 CO, les statuts d'une coopérative doivent contenir des clauses au moins sur les points suivants:

- la raison sociale et le siège de la société,
- le but de la société,
- les prestations en argent ou en autres biens dont pourraient être tenus les sociétaires, ainsi que la nature et la valeur de ces prestations,
- les organes chargés de l'administration et de la révision, ainsi que le mode de représentation de la société,
- la forme à observer pour les publications de la société.

D'autres dispositions peuvent s'y ajouter.

### Cercle de machines (association)

En vertu de l'art. 60 CC, les statuts d'une association doivent contenir des clauses au moins sur les points suivants:

- le but de la société,
- les moyens de la société (cotisations des membres, financement, responsabilité, etc.),
- l'organisation de la société (organes, fonctions, droits et devoirs, dissolution, etc.)

D'autres dispositions peuvent s'y ajouter.

## Exemples et modèles de contrat

### Exemples et modèles de contrat

Pourquoi s'évertuer à refaire ce qui a déjà été fait? Pouvoir s'appuyer sur des modèles et exemples de contrat est bien pratique, surtout pour une tâche aussi complexe que l'élaboration d'un contrat de société. Mais attention, un contrat ne doit jamais être signé les yeux fermés, sans examen soigneux et sans adaptation à la propre réalité. Les modèles et exemples de contrat peuvent servir tout au plus de fil rouge et doivent être impérativement re-rédigés en fonction de la situation des associés.

Les services de vulgarisation et les vulgarisateurs souvent sollicités en lien avec la création de sociétés et de communautés ont sûrement constitué un répertoire de modèles et de formulaires de contrat constamment mis à jour. On pourra bénéficier de ce travail préparatoire en s'adressant à eux.

Adresses pour commandes:

- AGRIDEA propose des plusieurs moyens auxiliaires utiles pour l'organisation d'une communauté de machines (contre paiement) :
  - Exemple de contrat pour une communauté de machines, dans le classeur de fiches techniques machinisme ([→ Lien](#))
  - Calcul des coûts-machines, jeu de formulaires pour calculer les coûts de revient et des indemnisations pour l'utilisation collective de machines selon la méthode ART, dans le classeur de fiches techniques machinisme ([→ Lien](#)) ou dans Reflex ([→ Lien](#))
  - KLEINGEM Excel-Arbeitsmappe Maschinen-Kleingemeinschaften:  
Contrats (version simple et version complète) avec décomptes pour petites communautés de machines  
UNIQUEMENT EN ALLEMAND ([→ Lien](#))
- De nombreux services de vulgarisation cantonaux ou bureaux de conseil privés mettent également des modèles de contrat à disposition pour l'élaboration de solutions individuelles.
- On consultera un notaire pour l'authentification des statuts. L'usage diffère d'un canton à un autre : dans certains cantons, on peut s'adresser pour cela à un notaire indépendant, alors que dans d'autres, on doit passer par l'office du registre foncier et ses notaires.

D'ailleurs: il vaut la peine dans tous les cas de consulter un spécialiste pour la constitution d'une société et la rédaction d'un contrat/de statuts.

Autres offres de conseil: [→ Investissements collectifs dans des machines / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

# Investissements collectifs dans des machines / Marche à suivre

## Les sept étapes d'un investissement collectif dans une machine

### 1. Collecte d'informations

Recueillir les informations écrites ou orales disponibles auprès des services suivants:

- service de vulgarisation agricole cantonal ou privé,
- fiduciaire,
- direction cantonale de l'agriculture,
- plateforme de coopération
- collègues ayant de l'expérience en matière d'investissements collectifs dans des machines

### 2. Discussion entre exploitations participantes

Les agriculteurs intéressés discutent entre eux des principaux objectifs et opportunités d'un éventuel investissement collectif. Quels sont leurs besoins, comment envisagent-ils gérer le financement et l'utilisation de la machine/des machines?

### 3. Choix de la machine dans laquelle il est prévu d'investir

S'il ressort de la discussion (étape 2) que les agriculteurs intéressés s'entendent sur une stratégie commune, l'étape suivante consiste à préciser le type de machine que l'on veut acheter. → Demande de devis à différents fabricants de machines.

### 4. Clarification du financement

Il est important que l'investissement dans la machine soit supportable financièrement pour chaque participant. Les services de vulgarisation agricole offrent soutien, outils et moyens auxiliaires pour évaluer la faisabilité du projet et la capacité financière nécessaire.

Dans ce contexte, vérifier ou clarifier directement avec le service cantonal compétent si l'on peut prétendre à un crédit d'investissement ou à une contribution au sens de l'art. 41 al. 2a OAS pour l'achat à plusieurs de la machine.

### 5. Organisation de l'usage commun, gérance (désignation d'un responsable)

Si plusieurs agriculteurs investissent ensemble dans une machine, ils doivent également discuter et convenir de son utilisation partagée. En règle générale, tous les principes de gestion importants relatifs à l'usage commun au sein d'une société simple sont retenus dans un contrat écrit.

### 6. Signature du contrat

Les contrats établis avec soin seront signés individuellement par tous les associés.

### 7. Achat de la machine et mise en œuvre des réglementations contractuelles

L'achat de la machine marque le début de la collaboration interentreprises.

# Investissements collectifs dans des machines / Durée

## Durée d'un investissement collectif dans une machine

### Durée contractuelle pour une société simple (communauté de machines)

Lorsque plusieurs personnes investissent dans une machine dans le cadre d'une société simple, elles en deviennent les copropriétaires (art. 646 CC). Chaque copropriétaire a les droits et les charges du propriétaire en raison de sa part. En règle générale, l'utilisation commune de l'objet en copropriété est réglée dans un contrat.

Un associé et copropriétaire peut quitter la communauté prématûrément. Savoir s'il peut aliéner sa part de copropriété dans la machine dépend des autres copropriétaires et des principes légaux à respecter. Selon les termes du contrat, il pourrait ne pas avoir le droit de le faire. Les moyens financiers demeurent alors liés et ne peuvent être investis librement dans le développement stratégique de l'entreprise. Il en résulte le plus souvent des désaccords, avec des effets négatifs sur la coopération. Pour cette raison, il est très important de fixer les échéances et les modalités de départ déjà au moment de la constitution de la communauté de machines.

Les conditions-cadre légales ne précisent pas de durée minimale ou maximale pour l'utilisation partagée d'une machine. À moins que le contrat de société ne stipule autre chose, la dissolution d'une société simple est régie par l'art. 545 CO. Les associés peuvent donc en principe constituer leur communauté de machines pour une quelconque durée. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de fixer un terme, du moment que les aspects «départ et résiliation» et «dissolution et achat d'une nouvelle machine» sont clairement réglés dans le contrat. Il est de toute façon utile que les conséquences d'un départ soient claires aussi bien pour l'associé sortant que pour l'associé/les associés restants.

Toutefois, si l'on veut limiter la communauté de machines dans le temps, on peut s'appuyer sur les considérations suivantes pour déterminer la durée contractuelle:

- L'âge des associés peut être un critère pour décider de la durée de la communauté de machines. Sachant que le droit aux paiements directs expire l'année du 66<sup>e</sup> anniversaire, convenir d'une durée contractuelle plus longue n'est pas forcément judicieux.
- Un changement de génération peut également être un facteur déterminant. Les successeurs devraient être libres de poursuivre la communauté existante ou d'opter pour une nouvelle orientation.

### Durée contractuelle pour une société ayant une personnalité juridique propre

Si l'investissement machines est réalisé dans le cadre d'une société dotée d'une personnalité juridique propre (association, coopérative, Sàrl, SA), il faut que la société elle-même soit constituée pour une certaine durée. Les associés doivent en effet pouvoir acheter et utiliser des machines ensemble sur une longue période (possiblement plusieurs générations) et les remplacer après amortissement, le cas échéant.

Cela étant, la durée statutaire d'une coopérative de machines, d'un cercle de machines, etc., correspond rarement à la durée effective de la société. Toutefois, il est important de définir précisément le processus de dissolution justement pour ces organisations prévues pour durer.

Pour en savoir plus sur les aspects juridiques d'investissements collectifs dans des machines:

→ [investissements collectifs dans des machines / Bases légales \(PDF\)](#)

Pour en savoir plus sur les aspects contractuels d'investissements collectifs dans des machines:

→ [investissements collectifs dans des machines / Modèles de contrat \(PDF\)](#)

Pour en savoir plus sur les modalités de sortie d'investissements collectifs dans des machines:

→ [investissements collectifs dans des machines / Modalités de sortie \(PDF\)](#)

On consultera avec profit un vulgarisateur pour clarifier les questions sur la durée et le règlement des modalités de sortie :

Offres de conseil: → [Investissements collectifs dans des machines / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

## Investissements collectifs dans des machines / Résolution des conflits

### Situations critiques et mesures de prévention

Comme les situations critiques et les conflits possibles sont pratiquement les mêmes pour les investissements collectifs dans des machines que pour les communautés d'exploitation, nous renvoyons au chapitre correspondant de la boîte à outils 3, ainsi qu'aux informations générales sur la gestion des conflits:

Collaboration interentreprises: → [Site web: Théorie des conflits \(Lien\)](#)

Offres de conseil pour la gestion des conflits dans des communautés de machines:

→ [Investissements collectifs dans des machines / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

# Investissements collectifs dans des machines / Modalités de sortie

## Motifs légaux pour la dissolution d'une société

### Société simple

Comme la machine est généralement acquise par la communauté (société simple), elle devient automatiquement propriété commune (art. 652-654 CC), ce qui veut dire que les partenaires ne peuvent ni vendre leur part à des tiers, ni la mettre en gage. Souvent, on parle de copropriété en rapport avec des communautés de machines, ce qui n'est pas tout à fait correct du point de vue juridique. En effet, dans le cas de la copropriété, contrairement à la propriété commune, chaque copropriétaire a le droit d'aliéner sa part ou de la mettre en gage, que son ou ses partenaires soient d'accord ou non (art. 646– 651 CC, LBL 2005).

**La société simple** prend fin (art. 545ss CO):

- par le fait que le but social est atteint ou que la réalisation en est devenue impossible;
- par la mort de l'un des associés, à moins qu'il n'ait été convenu antérieurement que la société continuerait avec ses héritiers;
- par le fait que la part de liquidation d'un associé est l'objet d'une exécution forcée, ou que l'un des associés tombe en faillite ou est placé sous curatelle de portée générale;
- par la volonté unanime des associés;
- par l'expiration du temps pour lequel la société a été constituée;
- par la dénonciation du contrat par l'un des associés, si ce droit de dénonciation a été réservé dans les statuts, ou si la société a été formée soit pour une durée indéterminée, soit pour toute la vie de l'un des associés;
- par un jugement, dans les cas de dissolution pour cause de justes motifs.

Les conditions de sortie et de résiliation peuvent être fixées individuellement dans le contrat. Par exemple: «En cas de sortie avant le remboursement intégral des contributions financières pour cause d'un déménagement, de la vente de l'entreprise, d'un décès ou d'une exclusion, la contribution financière non encore remboursée est versée à la partie sortante aux frais des personnes restantes.»

### Sociétés ayant une personnalité juridique propre (société coopérative, Sàrl, SA)

Les sociétés dotées de la personnalité juridique sont constituées pour durer. Dans le cas d'un investissement collectif, elles sont seules propriétaires des machines achetées en commun. Selon la forme juridique de la société (et selon les statuts), les associés peuvent vendre leurs parts à des tiers, quitter ou réintégrer la société sans affecter les droits de propriété des machines.

Ces sociétés peuvent évidemment être dissoutes dans certaines circonstances. La loi prévoit les motifs suivants:

**L'association** est dissoute (art. 76-78 CC) :

- par décision de l'association;
- de plein droit lorsqu'elle est insolvable
- lorsque sa direction ne peut plus être constituée statutairement;
- par jugement, lorsque son but est illicite ou contraire aux mœurs.

**La société coopérative** prend fin (art. 911 CO):

- en conformité des statuts;
- par une décision de l'assemblée générale (la décision doit être authentifiée);
- par l'ouverture de la faillite;
- pour les autres motifs prévus par la loi.

Offres de conseil sur les investissements collectifs dans des machines :

→ [Investissements collectifs dans des machines / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

## Régler la dissolution de la société au moment de sa constitution déjà:

### Société simple

Dès la constitution de la société, il faut envisager les modes de sa dissolution. Pour établir des contrats corrects et adaptés à la situation, il est essentiel que les parties concernées comprennent les modalités de la dissolution. Or, dans la pratique, on constate que les associés leur accordent souvent trop peu d'attention.

Pour en savoir plus sur les bases légales d'investissements collectifs dans des machines:

→ [Investissements collectifs dans des machines / Bases légales \(PDF\)](#)

Pour une liquidation ordinaire de la société, le mieux est de s'en tenir autant que possible aux dispositions légales (art. 548 ss CO). On pourra toujours convenir de procéder différemment par la suite si nécessaire et par accord mutuel. Si les associés sont en désaccord, une solution à l'amiable ne sera plus guère possible au moment de la séparation. D'où l'importance de régler les dispositions relatives à la liquidation d'emblée, avec soin et bon sens.

Exemple: si la machine est vendue sans remplacement, la société est dissoute. La machine est vendue au plus offrant et le produit réparti entre les associés au prorata de leur participation.

Pour en savoir plus sur les aspects contractuels de la dissolution d'une société simple et de sa propriété:

→ [Investissements collectifs dans des machines / Modèles de contrat \(PDF\)](#)

### Association

La loi (art. 60ss CC) laisse à l'association une certaine marge de manœuvre pour ce qui concerne les détails d'une dissolution; elle ne dit rien en effet sur la procédure de liquidation. Il est donc conseillé de régler au moins les points suivants dans les statuts de l'association:

- le quorum spécifique pour décider de la dissolution (p. ex. la majorité des 2/3);
- la procédure de liquidation;
- la répartition du bénéfice de liquidation.

### Société coopérative

Le CO prévoit des règles assez strictes également pour la liquidation d'une société coopérative (art. 913 ss CO), en disposant qu'elles doivent se faire selon les prescriptions très détaillées applicables aux sociétés anonymes (art. 736 ss CO).

La question de la répartition de l'éventuel bénéfice de liquidation demeure cependant ouverte; l'art. 913 délègue cette décision à la société (statuts) et ne fixe des règles que pour les cas où il n'y a pas de dispositions statutaires. Les modalités de la liquidation volontaire peuvent également être spécifiées dans les statuts. Il convient donc de régler dans les statuts au minimum les deux points suivants:

- le quorum spécifique pour décider de la dissolution,
- la répartition du bénéfice de liquidation.